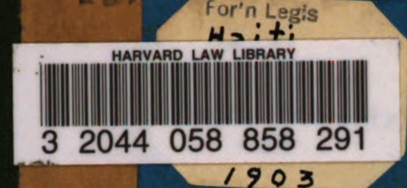


RÉPUBLIQUE D'HAITI

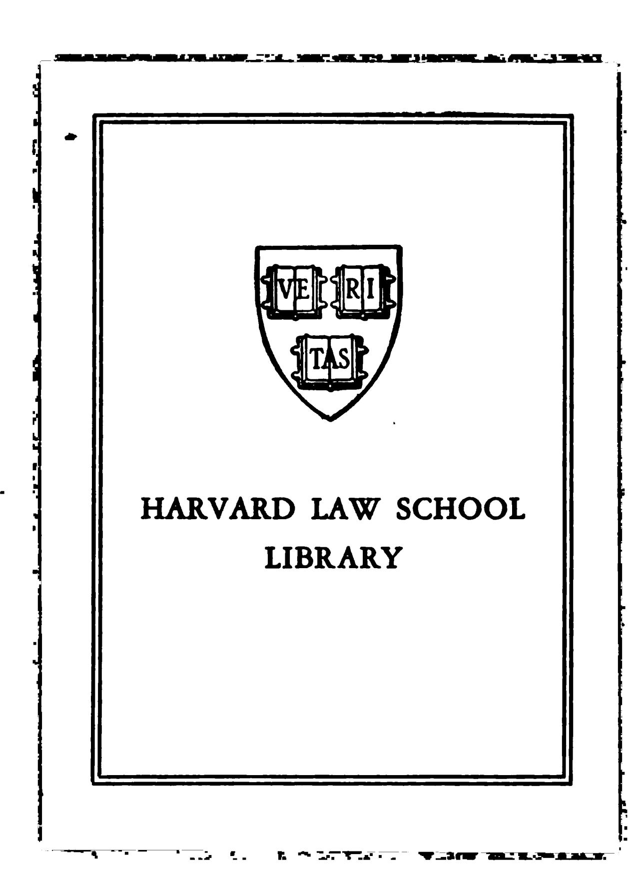
RECUEIL DE LOIS

RELATIVES AUX BIENS DU DOMAINE NATIONAL



PORT-AU-PRINCE
IMP. NATIONALE. — DIRECTEUR, EDGARD CHENET.

1903.


VE RI
TAS

RÉPUBLIQUE D'HAITI.

RECUEIL DE LOIS

RELATIVES AUX BIENS

DU

DOMAINE NATIONAL



PORT-AU-PRINCE

Imp. Nationale. — Directeur, Edgard CHENET.

1903.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ FRATERNITÉ,

RÉPUBLIQUE D'HAITI.

LOI

Relative aux formalités à remplir
pour constater la perte des titres de ceux, dont les propriétés sont
sous la main mise de l'Etat, et qui statue définitivement
sur les réclamations des créances antérieures
à la fondation de la République, contractées par les anciens propriétaires
des biens réunis au Domaine.

La Chambre des Représentants des Communes, sur la proposition du Président d'Haïti, a rendu la Loi suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les titres de propriété perdus ou incendiés par suite des évènements qui se sont succédé, en cette île pourront être suppléés par enquête faite d'après les formes établies par la présente loi.

Art. 2. Celui qui, pour cause de la perte de ses titres, aura besoin de faire constater ses droits sur une propriété, devra adresser sa pétition, demandant à établir une enquête supplétive de ses titres, au Juge-Paix de la Commune où est situé le bien.

Art. 3. Cette pétition devra établir : 1° comment et en quelle qualité le réclamant est propriétaire du bien dont il dit avoir perdu les titres ; 2° à quelle époque lui, ou ceux desquels il tient ses droits, en ont joui comme propriétaires ; 3° en quel temps la jouissance a été interrompue et par quel événement il a perdu ses titres ; 4° enfin, proposer trois témoins connus et notables, lesquels ne seront ni ses parents ni ses employés à gages, pour être entendus dans leurs dépositions sur l'enquête à établir.

Art. 4. Le Juge de paix, en recevant la pétition, fixera un délai, qui ne pourra être moindre de quinze jours, ni plus d'un mois, pour la comparution des témoins proposés par le réclamant ; pendant ce délai, avant d'entendre les témoins, il prendra de son côté des renseignements pour savoir à quel point les faits avancés dans la pétition sont véridiques, et, s'il n'apprend

rien de contraire à leur véracité, il admettra les témoins proposés à être entendus.

Art. 5. Les témoins proposés, admis à être entendus pour constater la perte de titres de propriété, le Juge de paix, avant de recevoir leurs déclarations, les avertira qu'ils sont passibles des peines établies par la loi contre ceux qui commettent de faux témoignages; s'ils persistent à déposer, il les admettra à prêter le serment dont acte sera pris ; après quoi, chacun des témoins déposera séparément, et en l'absence des autres, ce qui sera à sa connaissance sur les titres de propriété qu'on dit perdus, et signera sa déposition ou déclarera ne savoir signer.

Art. 6. Les dépositions des témoins devront contenir en détail: 1° comment ils ont eu connaissance que celui en faveur duquel l'enquête s'établit est propriétaire du bien dont il est question, et de quelle manière il en a acquis la propriété; 2° s'il en a joui, à ce titre, et dans ce cas, à quelle époque et par quel événement sa possession a été troublée; 3° qui a possédé le dit bien depuis que le réclamant, ou celui duquel il prétend tenir ses droits, a cessé d'en jouir.

Art. 7. Si le Juge de paix acquiert la preuve que le demandeur n est point fondé dans sa réclamation, il fera un rapport contradictoire basé sur les renseignements qu'il aura recueillis de son côté: ce rapport ainsi que toutes les pièces du réclamant seront adressés au Grand Juge.

Art. 8. Le Juge de paix sera responsable du défaut de formes des enquêtes qu'il aura confectionnées, pour constater la perte des titres de propriété, et pourra être poursuivi en dommages et intérêts en faveur de qui il appartiendra.

Art. 9. Il sera alloué au Juge de paix, pour lui et son greffier, huit gourdes, y compris le coût du papier timbré, pour toute enquête confectionnée selon le vœu de la présente loi.

Art. 10. L'enquête confectionnée pardevant le Juge de paix, sera portée, lorsqu'il n'y aura pas de preuve acquise par ce dernier contre la réclamation, au Commandant d'arrondissement dans lequel sera situé le bien ; ce fonctionnaire réunira le Conseil des notables et l agent de l'administration des finances pour, séparément, prendre, chacun en ce qui le concerne, tous les renseignements possibles, afin de certifier conjointement, s'il y a lieu, les faits mentionnés dans l'enquête.

Art. 11. Dans le cas où il serait reconnu, par les trois autorités ci-dessus, que l'enquête contient des faits faux, elle sera adressée par le Commandant d'arrondissement, avec les renseignements qu'on aura pu recueillir, au Ministère public du res-

sort qui en donnera connaissance au Grand-juge, afin de poursuivre les faux déclarants.

Art. 12. Les agents de l'administration, les membres du Conseil des notables, les Commandants d'arrondissement, seront personnellement responsables des rapports qu'ils feront sur l'objet des enquêtes qui seront présentées à leur vérification.

Art. 13. Ceux qui réclameront l'enquête pour constater les titres perdus des Haïtiens dont ils se diront les héritiers, devront fournir des preuves authentiques de leur qualité d'héritiers ; ils devront aussi produire les actes de décès ou actes supplétifs de ceux desquels ils tiennent leurs droits de propriété, et lorsque ces pièces seront produites d'une manière légale, alors il sera fait mention dans les procès-verbaux d'enquête des circonstances de la jouissance et de la dépossession du décédé, de la qualité et du droit d'héritage du réclamant.

Art. 14. Aucune réclamation de mise en possession de propriété territoriale, faisant partie des domaines nationaux, en vertu de titre quelconque donné ou souscrit par un étranger à une date postérieure au premier Novembre mil-huit-cent trois, ne sera admise ; ces sortes d'actes étant déclarés nuls et non avenus.

Art. 15. Aucun acte translatif de propriété, souscrit par un étranger en faveur d'un haïtien, et d'une date antérieure au premier Novembre mil-huit-cent trois, ne sera valable et ne pourra être admis, s'il n'a été fait pardevant notaire ou autre fonctionnaire public, et dont l'écriture et la signature devront être reconnues et certifiées par le Grand-Juge, d'après comparaison et vérification.

Art. 16. Aucun testament fait par un étranger en faveur d'un haïtien à une époque quelconque, antérieure au premier Novembre mil-huit-cent trois, ne pourra valider, s'il n'est appuyé de l'extrait mortuaire dans la forme légale, constatant que le décès du testateur est arrivé avant la susdite époque ; aucun acte ne pourra suppléer au dit extrait mortuaire.

Art. 17. Tous actes faits par un étranger en faveur d'un Haïtien, soit dans le pays, soit à l'étranger, postérieurs au premier Novembre mil-huit-cent trois, transmettant des droits de propriété sur un immeuble, seront considérés comme nuls et non avenus.

Cette disposition n'est point applicable aux actes faits dans la partie de l'Est, transmettant légalement la propriété des immeubles dont les vendeurs étaient dûment en possession.

Art. 18. Aucun immeuble qui se trouvera sous la main-mise

de l'Etat, et sur lequel des haitiens résidant à l'étranger auraient eu des droits de propriété, ne pourra être réclamé et relevé du séquestre en vertu de procuration des dits haitiens, leur présence dans la République étant indispensable pour faire valoir, s'il y a lieu, leurs droits de propriété.

Art. 19. Aucune enquête ne pourra être admise pour réclamer, soit comme héritage ou autrement, la propriété territoriale qui avait appartenu à un étranger avant l'époque du premier Novembre mil huit cent trois, si le réclamant ne prouve, dans les formes établies, qu'il en a eu la possession ou la jouissance antérieurement à la susdite époque.

Art. 20. Aucune réclamation des dettes des anciens propriétaires des biens échus au domaine de la République à titre de donations, legs, pensions, obligations, contrats, reliquats de comptes, etc n'est admissible.

Art. 21. Au Président d'Haïti seul il appartient d'approuver définitivement les enquêtes faites d'après le vœu de la présente loi, et de confirmer le droit de proprieté de ceux en faveur desquels elles auront été établies.

Art. 22. La présente Loi abroge toutes celles qui sont contraires à ses dispositions et notamment celles des neuf Février et seize Mars mil huit cent sept, vingt deux Janvier mil huit cent huit, ainsi que les autres règlements et arrêtés.

Art. 24. La présente Loi sera expédiée, dans les vingt-quatre heures, au Sénat, pour son acceptation.

Donné en la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 7 Février 1825, an 22e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

J. ELIE.

LH. ST.-MACARY et HIPPOLYTE, *Secrétaires.*

Le Sénat décrète l'acceptation de la Loi *relative aux formalités à remplir pour constater la perte des titres de ceux dont les propriétés sont sous la main-mise de l'Etat, et qui statue définitivement sur les réclamations des créances antérieures à la fonda-*

tion de la République, contractées par les anciens propriétaires des biens réunis au Domaine ; laquelle sera expédiée, dans les vingt-quatre heures, au Président d'Haïti, pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 21 Février 1825, an 22e de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

N. VIALLET.

Les secrétaires,

VAIDÈS et CH. DAGUILHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, et qu'elle soit publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port au-Prince, le 22 Février 1825, an 22e de l'Indépendance.

BOYER

Par le Président :

Le *Secrétaire-Général,*

B. INGINAC.

LOI

SUR

LES SUCCESSIONS VACANTES

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

RÉPUBLIQUE D'HAITI.

LOI

Sur les Successions Vacantes.

Le Président d'Haïti a proposé, et la Chambre des Représentants des Communes, après les trois lectures constitutionnelles a rendu la loi suivante:

Art. 1er Il y aura, dans chaque commune de la République, un Curateur aux successions vacantes, lequel sera spécialement chargé de rechercher les successions échues à la vacance dans l'étendue de la commune de sa résidence, de faire faire, à l'égard de ses successions, tous les actes conservatoires; de procéder à la vente du mobilier en dépendant; enfin de suivre, sur les lieux mêmes, le recouvrement de toutes sommes, loyers, fermages et autres redevances qui seront dues aux autres successions: le tout, dans les formes établies en la présente Loi.

Art. 2. Dans les chef-lieux des arrondissements financiers, les Curateurs conserveront le titre de Curateurs-particuliers et dans la Capitale, le curateur conservera celui de Curateur; principal.

Outre les fonctions assignées aux autres curateurs, les curateurs particuliers en ont qui leur sont propres.

Le Curateur principal a toutes les attributions des Curateurs particuliers et quelques autres encore qui lui sont personnelles.

Art. 3. Aussitôt qu'un Curateur aura connaissance d'une succession échue à la vacance dans la commune où il réside, il requerra le Juge de paix de se transporter sur les lieux, et de dresser en sa présence, inventaire des biens, titres et papiers en dépendant.

Si l'inventaire ne peut être commencé immédiatement, le juge de paix apposera les scellés sur les effets mobiliers de la succession.

Les scellés seront également apposés à la fin de chaque vacation, sur les effets non encore inventoriés.

Art. 4. Le Curateur et le Juge de paix choisiront un ou deux experts, pour estimer chaque objet mobilier, au fur et à mesure qu'il sera inventorié.

Art. 5. Toute personne qui découvrira une succession vacante,

devra en faire la déclaration au Juge de paix, qui lui en délivrera certificat et sera tenu d'en instruire le Curateur.

Le déclarant pourra, s'il le désire, être présent à l'inventaire.

Art. 6. Il sera alloué au déclarant une prime de cinq pour cent sur le montant du numéraire trouvé lors de l'inventaire, ainsi que sur la valeur du mobilier et des immeubles de la succession, le tout ainsi qu'il sera réglé aux articles 8 et 16 ci-après.

La même prime de cinq pour cent sera accordée sur la valeur de tout objet mobilier ou de tout immeuble, à celui qui en aura dénoncé l'existence de la manière ci-dessus établie, et qui en aura fait connaître le lieu de dépôt et de la situation.

Dans l'un comme dans l'autre cas, si la découverte est due à un Curateur autre que celui qui est chargé de la succession, ce Curateur aura droit aux primes ci-dessus énoncées.

Dans le cas où la découverte aurait été faite par le Curateur chargé de la succession, il recevra une prime de dix pour cent sur la valeur de tous les immeubles en faisant partie et situés dans la commune de sa résidence, outre l'émolument qui lui est attribué par l'article 8 ci-après sur les biens meubles de ladite succession.

Art. 7. Huit jours au plus tard après la confection de l'inventaire, le Curateur requerra le Juge de paix de procéder, en sa présence, à la vente du mobilier, sur criée publique, après publication au son du tambour ou d'une clochette.

La mise à prix de chaque objet ne pourra être au-dessus de l'estimation portée en l'inventaire.

Art. 8. Sur le numéraire trouvé dans la succession et sur le produit de la vente du mobilier en dépendant, le Curateur acquittera d'abord les frais de scellés s'il y en a eu, ceux d'inventaire et de vente, ensuite les primes qui seraient dues en vertu de l'article 6.

Après le paiement de ces créances, il retiendra pour ses émoluments, dix pour cent sur le surplus de fonds dont il aura pris charge pour le compte de la succession, et versera le reste, au plus tard huit jours après la vente du mobilier, et moyennant quittance, dans la caisse publique du lieu.

Il remettra dans le même délai, à l'administrateur ou préposé d'administration qui lui en donnera décharge, l'expédition de l'inventaire, celle du procès-verbal de vente ainsi que tous les titres de propriété relatifs aux immeubles de la succession et portés dans l'inventaire.

Enfin il adressera au Curateur principal un double des susdi-

tes quittance et décharge après l'avoir certifié véritable et l'avoir fait viser par l'agent administratif.

Art. 9. Cette première liquidation effectuée, le Curateur invitera sans délai, par un avis public, les débiteurs de la succes sion à verser, entre ses mains, dans le délai d'un mois au plus tard, le montant de ce qu'ils lui doivent, à peine d'y être contraints par voie de saisie et même par corps.

Art. 10. Dans les huit jours qui suivront l'expiration du délai fixé en l'article précédent, le Curateur devra rendre compte à l'agent administratif du lieu de sa résidence, de tous les recouvrements par lui faits et versera dans la caisse publique de l'endroit les sommes en provenant, après déduction du prélèvement de dix pour cent pour ses émoluments ; et tous les mois il réglera de la même manière pour les rentrées qu'il aura effectuées, et justifiant à l'agent administratif des diligences par lui faites relativement aux créances non encore recouvrées.

Art. 11. A chaque versement, le Curateur en retirera quittance, dont il adressera un double au Curateur principal dans la forme prescrite en l'article 8.

Art. 12. Si, parmi les dettes actives de la succession, dont le paiement n'aura pas été opéré dans le délai fixé par l'article 9, il s'en trouve qui, à raison de leur nature ou de leur qualité, ou même du domicile des débiteurs, ne sont pas de la compé tence du tribunal de paix de la commune où réside le Curateur, celui ci en expédiera les titres au Curateur particulier du ressort et en retirera décharge, dont il enverra un double au Curateu. principal dans la forme prescrite en l article 8.

Art. 13. Le Curateur particulier poursuivera le recouvrement de celles de ces créancesqui seront de la compétence du tribunal de paix, soit du tribunal civil de sa résidence. et il enverra aux curateurs de son ressort, les titres de celles dont la connaissance appartiendra aux tribunaux de paix de leurs résidences respectives.

Si parmi les titres de créances qui lui ont été adressées, il s'en trouve dont le recouvrement doive être poursuivi devant les tri bunaux situés dans l'étendue d'un autre arrondissement financier, ce Curateur les fera parvenir au Curateur particulier dudit arrondissement financier, lequel procédera comme il est dit ci-dessus.

Au surplus, toutes les dispositions des articles 9, 10 et 11, sont applicables aux Curateurs particuliers.

Art. 14. Toutes les fois qu'il s'agira de porter une demande au tribunal civil, ou d'y défendre, le Curateur particulier pour-

ra occuper pour la succession vacante, ou charger de l'affaire le Ministère public près le dit tribunal.

Art. 15. Dès que le Curateur principal aura reçu avis qu'une successsion est échue à la vacance, il invitera, par un avis public, tous les créanciers de cette succession à lui représenter, dans le délai de six mois au plus tard, leurs titres de créances contre ladite succession; il prendra note de ces titres, au fur et à mesure de leur présentation et les rendra revêtus de son visa.

Néanmoins tout créancier aura la faculté de remettre, s'il le préfère, ses titres de créances au Curateur du lieu de l'ouverture de la succession, ou à tout autre Curateur et, dans ce cas, le Curateur à qui il en aura fait la remise, sera tenu de lui en donner récépissé, et d'en faire l'envoi au Curateur principal qui, après en avoir pris note et les avoir visés, les fera remettre à la Commission dont il va être ci-après parlée.

Art. 16. Le délai de six mois étant expiré, tous les titres visés du Curateur principal seront soumis à l'examen d'une Commission composée du Directeur du Conseil des notables, du Directeur de la Chambre des Comptes et du Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de la Capitale.

Cette Commission apostillera ceux de ces titres dont la validité sera reconnue, et les adressera au Secrétaire d'Etat, qui les fera ordonnancer en paiement sur une caisse publique, au choix de chaque créancier.

Ceux qui auront droit aux primes allouées par l'article 6 sur la valeur des immeubles de la succession, soumettront aux susdites formalités les certificats qui leur auront été délivrés à cet effet, par le Juge de paix. Ces primes seront payées par préférence à toutes autres créances.

Art. 17. Si le chiffre des créances reconnues valables excède le montant net du numéraire trouvé dans la succession et de la vente du mobilier en dépendant, le Curateur principal en avisera le Secrétaire d'Etat, qui fera mettre en vente, selon qu'il sera nécessaire, tout ou partie des immeubles de cette succession.

Art. 18. Il sera toujours loisible au Gouvernement de réserver pour l'Etat tout ou partie des immeubles mis en vente en faisant porter au crédit de la succession une somme égale au montant de l'enchère la plus élevée qui aura été mise sur lesdits biens.

Art. 19. Si l'actif de la succession se trouve insuffisant pour satisfaire au paiement intégral de toutes les créances reconnues valables, le Curateur principal ouvrira un procès-verbal d'or-

dre et dressera un état de distribution par contribution entre les créanciers, le tout amiablement.

Mais s'il s'élève, à cet égard, des contestations entre les créanciers, ceux-ci les feront régler par les voies judiciaires.

Des créances en retard.

Art. 20. Tout créancier qui ne produira ses titres de créances qu'après l'expiration du délai de six mois fixé par l'article 15, ou qui, dans le mois qui suivra, ne les aura pas présentés à la Commission d'examen, ne sera payé, quel que soit le privilège attaché à sa créance, que sur les fonds restant, s'il y en a, après l'acquittement des créances présentées en temps utile.

Art. 21. Lorsqu'il s'agira de porter ou de repousser un recours en cassation, le Curateur principal occupera pour la succession vacante, ou chargera de l'affaire, le Ministère public près le dit tribunal.

Art. 22. Si, avant que la prescription ne soit acquise à l'Etat, il se présentait des héritiers réclamant une succession jusque là réputée vacante, le Secrétaire d'Etat, après qu'ils auront justifié de leurs droits, leur fera faire la remise de la succession dans l'état où elle se trouvera alors, sans qu'ils puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucune répétition d'intérêts contre l'Etat.

Art. 23. A la promulgation de la présente Loi, les anciens Régisseurs et Curateurs devront apurer, dans les formes ci-dessus établies, les comptes de gestion des successions vacantes qu'ils n'auraient pas encore liquidées.

Art. 24. Lá présente Loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires, et notamment la loi du 29 Mai 1832.

Art. 25. La présente Loi sera adressée au Sénat conformément à la Constitution.

Donné à la Chambre des Représentants des Communes, au Port-au-Prince, le 24 Mai 1841, an 38e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

PHANORD DUPIN.

Les secrétaires,

E. CASTAING, KENSCOFF fils.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur les successions vacantes*, laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné en la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 14 Juin 1841, an 38e de l'Indépendance.

Le président du Sénat.

B. ARDOUIN.

Les secrétaires,

G. CHARDAVOINE. MICHEL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corp Législatif soit revêtue du Sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 15 Juin 1841, an 38e de l'Indépendance.

BOYER

Par le Président d'Haïti :

Le Secrétaire-Général,

B. INGINAC.

LOI

SUR LA VENTE, LES ÉCHANGES, LA FERME

ET LES

Concessions Temporaires

DES BIENS APPARTENANT A L'ÉTAT

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ,

RÉPUBLIQUE D'HAITI.

LOI

Sur la Vente, les Échanges, la Ferme et les Concessions temporaires des biens appartenant à l'Etat.

BOISROND-CANAL,

Président de la République d'Haiti.

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

Vu la loi du 29 Octobre 1864,

Considérant que dans l'application de la loi ci-dessus visée, l'expérience a démontré qu'il est nécessaire de modifier le mode et les règles établis par cette loi pour les aliénations, les échanges, la ferme et les concessions des biens domaniaux ;

Considérant enfin que ces modifications doivent surtout avoir pour effet de mettre la nouvelle loi en harmonie avec la Constitution de 1867 et la loi sur les Conseils d'Arrondissement ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivanto :

CHAPITRE PREMIER.

Du domaine national.

Art. 1er Le domaine national se divise en domaine public et en domaine de l'Etat.

Art. 2. Le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Il consiste dans toutes les choses qui n'appartiennent en particulier à personne, mais sont, par une jouissance en commun, affectées au service de la société en général.

Il embrasse notamment :

Les chemins, routes, rues, marchés et places publiques; les fleuves rivières, lacs et étangs; les rivages, lais et relais de la mer, les ports et rades; les îles ou îlots; les portes, murs, fossés, remparts de places de guerre et de forteresses et généralement toutes les portions du territoire qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée ni de prescription.

La manière de jouir du domaine public est soumise à des lois spéciales et aux règlements particuliers de police.

Les changements de destination, susceptibles de transformer des parties du domaine public inaliénable, doivent être autorisés par une loi.

Art. 3. Le domaine de l'Etat est aliénable et prescriptible, sauf ce qui est dit de cette prescription en l'article 6.

Il se compose notamment:

1° De tous les immeubles généralement quelconques qui constituaient les domaines aliénables de l'Etat avant la proclamation de l'Indépendance;

2o. De tous les immeubles généralement quelconques qui appartenaient aux propriétaires dépossédés lors de la proclamation de l'Indépendance aux droits desquels l'Etat a été substitué et qui n'ont pas été, depuis, légalement vendus, concédés ou remis après revendication;

3o. Des édifices et autres biens meubles ou immeubles affectés ou réservés au service du Gouvernement et des différentes administrations publiques;

4o. De tous les biens vacants et sans maîtres;

5o. Des biens meubles et immeubles qui reviennent à l'Etat à défaut d'héritiers légitimes, ou institués; d'enfants naturels ou d'époux survivants;

6o. Des biens acquis par les condamnés, depuis la mort civile encourue, et dont ils se trouveront en possession au jour de leur mort naturelle;

7o. Des parties du domaine public qui, par les changements de destination, rentrent dans le domaine aliénable de l'Etat;

8o. Enfin des biens dont l'Etat se rend propriétaire par acquisitions, échanges ou autrement.

Art. 4. Les biens immeubles de l'Etat composant le domaine aliénable, sont administrés par les présidents des Conseils d'arrondissement, sous la surveillance, la direction et le contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et du Secrétaire d'Etat des Finances.

Art. 5. Les aliénations des biens immeubles du domaine de l'Etat, par ventes, ou par échanges, ainsi que les baux à fer-

-me de ces biens et les concessions de jouissance, à titre soit perpétuel, soit temporaire, seront faits d'après le mode et les règles établis aux chapitres suivants de la présente loi.

Art. 6. Est maintenue la suspension de prescriptiou édictée par l'article 4 de la loi du 29 Octobre 1864.

En conséquence, nul ne peut occuper un bien faisant partie des domaines de l'Etat, ni en devenir propriétaire qu'en vertu d'un titre authentique.

CHAPITRE II.

De la vente des biens immeubles de l'Etat (1).

Art. 7. Les biens immeubles du domaine de l'Etat, qu'elles qu'en soient la nature et la valeur, ne pourront être vendus que par adjudication publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère d'un notaire et après l'accomplissement des formalités suivantes.

Art. 8. Les biens désignés en l'article qui précède ne peuvent être aliénés sans une décision préalable du Corps Législatif.

Cette aliénation a lieu, soit sur la demande du Pouvoir Exécutif si l'utilité de l'aliénation est reconnue, soit sur soumissions présentées par des particuliers.

Art. 9. Toute demande d acquisition d un bien ou d'une portion de bien rural appartenant à l'Etat sera adressée directement au président du Conseil d'arrondissement, avec l'énonciation de la nature de l'immeuble, sa situation, son étendue, ses abornements et le prix offert par le soumissionnaire.

Le soumissionnaire se procurera ces renseignements à ses frais. Néanmoins, dans le cas où le bien soumissionné et arpenté soit acquis ou affermé par un autre que par le soumissionnaire, les frais légaux d'arpentage et autres lui seront restitués par l'adjudicataire préalablement à la passation des actes.

Art. 10. Dans la huitaine de la réception de toute demande, le président du Conseil d'arrondissement en enverra copie certifiée au Magistrat communal, au juge de paix et à l'agent administratif du lieu, avec mention de la situation du bien soumissionné.

Il sera tenu en l'hôtel du Conseil d'arrondissement, un registre où seront inscrites toutes les demandes, et chaque copie certifiée portera la date et le numéro d'ordre de ces inscriptions.

---

(1) La loi du 15 Mars 1883, abrogeant celle du 14 Août 1877, sur la vente des biens de Etat a été rapportée par la loi du 7 Septembre 1897.

Art. 11. Dans la huitaine qui suivra la réception de cette copie, le Magistrat communal, le juge de paix, l'agent administratif du lieu et l'agent chargé de la direction de l'Enregistrement se réuniront en Commission d'enquête, en l'hôtel communal, pour donner leur avis sur la soumission.

Art. 12. Un procès verbal sera dressé de la délibération de cette Commission par le juge de paix.

Ce procès-verbal mentionnera :

1o. La désignation exacte de l'immeuble soumissionné ;

2o. S'il appartient à l'Etat ;

3o. S'il est affermé ou occupé, avec le nom du fermier ou de l'occupant ;

4o. S'il n'est pas réservé pour utilité publique et s'il peut être aliéné ou affermé sans préjudice à des tiers ;

5o Un inventaire estimatif des effets mobiliers, s'il y en a, appartenant à l'immeuble et affectés à son exploitation ;

6o. L'estimation de sa valeur par rapport à celle des propriétés voisines et d'après ses revenus, s'il en produit ;

7o. Et enfin tous les renseignements nécessaires pour éclairer l'administration des domaines de l'Etat.

S'il y a des avis contraires à ceux de la majorité des membres de la Commission, le procès verbal indiquera l'avis contraire et le nom de chaque membre dissident.

La Commission approuvera les prix offerts par le soumissionnaire ou elle proposera un prix plus élevé.

Le procès verbal sera communiqué, séance tenante, au soumissionnaire, s'il est present, et celui ci pourra y consigner ses observations ou les produire par devant qui de droit ; le dit procès verbal sera immédiatement expédié au Conseil communal.

Art. 13. Le Magistrat communal expédiera le procès-verbal de la délibération, dans la huitaine au plus tard, au président du Conseil d'Arrondissement.

Art. 14. Le président du Conseil d'arrondissoment adressera au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, une copie du procès verbal de la Commission d'enquête avec son avis personnel mis au bas de cette pièce en ces termes :

« J'estime qu il y a lieu d'admettre la soumission, ou bien j'estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre la soumission, » ou bien encore. « J estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre le prix proposé par la Commission d'enquête. »

Art. 15. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture communiquera la demande et les pièces au Conseil des Se-

crétaires d'Etat qui prononcera provisoirement, selon l'intérêt de l'Etat, soit l'admission, soit le rejet de la demande.

Art. 16. En cas de rejet, le soumissionnaire en sera averti par l'intermédiaire du président du Conseil d' arrondissement; et mention sera faite du rejet sur la demande qui restera déposée aux archives des domaines, pour renseignement, avec les autres pièces.

Art. 17. En cas d'admission du prix proposé par la Commission d'enquête, le soumissionnaire en sera averti comme en l'article 16 et il aura un délai de quinze jours pour accepter ou refuser la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Art. 18. En cas d'admission de la demande ou d'acceptation par le soumissionnaire de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, le président du Conseil d'arrondissement dressera un cahier des charges, clauses et conditions de la vente.

Art. 19. Ce cahier des charges contiendra :

1o. Le nom et domicile du président du Conseil d'arrondissement, à la requête duquel, il est procédé à la vente ;

2o. La désignation sommaire de l'immeuble comprenant sa nature, sa situation, ses limites ainsi que ses dépendances ;

3o. Les charges, clauses et conditions de l'adjudication ;

4o. Un mise à prix égale au montant de l'estimation qui aura été faite ;

5o. L'indication de l'étude et le nom du notaire désigné pour procéder à l'adjudication ;

6o. Et les jours et heure fixés pour y procéder.

Art. 20. Dans le même délai de quinzaine, le président du Conseil d'arrondissement fera le dépôt de ce cahier des charges, ainsi que des pièces constatant l'accomplissement des formalités précédemment accomplies, en l'étude du notaire qui dressera un acte de ce dépôt.

Art. 21. Immédiatement après le dépôt du cahier des charges, le notaire en rédigera un extrait qui contiendra les mêmes énonciations que le cahier des charges, cet extrait sera certifié et signé par le notaire.

Art. 22. L'extrait prescrit par l'article précédent sera inséré à la diligence du notaire, dans le *Moniteur Haïtien* et dans l'un des journaux de l'arrondissement de la situation de l'immeuble, s'il en existe.

Art. 23. Extrait pareil à celui prescrit par l'article 21, manuscrit ou imprimé en forme de placard, sera affiché à la diligence du notaire :

1o. A la porte principale de chacun des biens à vendre;
2o. A la porte de l'étude du notaire;
3o. A la porte du Conseil communal;
4o. A celle de l'agent administratif du lieu;
5o. A celle du commandant de la commune;
6o. Et à celle de l'auditoire de la justice de paix de la situation du bien.

Art 24. Ces annonces seront insérées et ces placards seront affichés dans la forme et comme il est prescrit ci-dessus, pendant quatre samedis consécutifs.

L'extrait original des placards sera visé, sans frais, à chaque apposition, par le préposé administratif, le juge de paix et le Magistrat communal.

Art. 25. Au jour indiqué le notaire *donnera lecture* du cahier des charges aux personnes réunies dans son étude et procédera à la réception des enchères et à l'adjudication définitive après l'extinction de trois feux consécutifs en se conformant aux dispositions des articles 617, 618 et 619 du Code de procédure civile.

La propriété sera adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, après l'extinction des trois feux successifs sur une seule adjudication.

Dans les dix jours francs de l'adjudication, l'adjudicataire sera tenu de payer son prix en espèces sonnantes ayant cours dans la République.

Il ne pourra rentrer en jouissance de la propriété vendue ni en devenir propriétaire définitif qu'après avoir payé intégralement le prix de l'adjudication.

Art. 26. En cas de non-paiement de l'intégralité de ce prix, dans le délai prévu en l'article précédent, l'adjudication demeurera nulle de plein droit. Les frais faits restent à la charge de l'adjudicataire en défaut.

Art. 27. Toute personne pourra dans les dix jours où l'adjudication aura été prononcée, faire par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, une surenchère, pourvu qu'elle soit au moins du sixième du prix principal de la vente.

La déclaration de surenchère sera faite en l'étude du notaire et par acte dressé au pied du procès-verbal d'adjudication. La dénonciation en sera faite par le surenchérisseur, dans les quarante-huit heures, à peine de nullité, par exploit d'huissier: 1° à l'adjudicataire, à sa personne ou à son domicile; 2° et au président du Conseil d'arrondissement ou à l'agent poursuivant la vente, à sa personne ou dans ses bureaux.

Art. 28. Le huitième jour, à dater de celui de la dénonciation

de surenchère, il sera procédé, en l'étude et par le ministère du même notaire, à une nouvelle adjudication définitive, à laquelle ne pourront être admis à concourir que l'adjudicataire et les surenchérisseurs d'un sixième au moins.

Le dernier surenchérisseur, en cas de folle-enchère, sera tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la vente.

Art. 29. Ne pourront être adjudicataires que les personnes notoirement solvables.

Pourra néanmoins toute personne écartée pour motif d'insolvabilité maintenir son droit en fournissant bonne et valable caution ou en faisant le dépôt du montant de l'estimation.

CHAPITRE III.

Des échanges d'immeubles contre les biens du domaine de l'Etat.

Art. 30. Toute demande contenant proposition d'échange d'un immeuble contre un autre immeuble dépendant des domaines de l'Etat, sera adressée en la forme indiquée en l'article 9 de la présente loi au président du Conseil d'arrondissement qui la transmettra au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. Seront annexés, à la demande, les titres de propriété de l'immeuble offert en échange, et un certificat du conservateur des hypothèques constatant que cet immeuble n'est grevé d'aucune charge hypothécaire.

Art. 31. Si le Secrétaire d'Etat, de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, juge qu'il y a lieu de donner suite à la demande, il la renverra avec les pièces au président du Conseil d'arrondissement, et lui prescrira de faire procéder à l'égard des biens à échanger, comme il est ordonné dans les art. 10, 11, 12 13 et 14.

Art. 32. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, d'après le résultat des renseignements qui lui auront été transmis communiquera la demande au Conseil des Secrétaires d'Etat, qui prononcera provisoirement l'admission si l'échange est utile à l'Etat, sinon le rejet.

Art. 33. En cas de rejet, les titres du soumissionnaire lui sont restitués sans retard, mais la demande portant mention du rejet et les autres pièces constatant l'enquête, resteront déposées aux archives du Conseil d'arrondissement, pour renseignement.

Art. 34. En cas d'admission provisoire, la demande et les titres

seront renvoyés au président du Conseil d'arrondissement, avec autorisation de faire procéder à l'estimation des biens.

Art. 35. Il sera procédé à sa diligence, à cette estimation de la manière suivante :

Trois experts seront nommés : un par le président du Conseil d'arrondissement, un par le propriétaire du bien offert en échange, un par le doyen du Tribunal civil de la situation des biens, à qui requête sera présentée à cet effet par le président du Conseil d'arrondissement, et, dans le cas où les immeubles à échanger seraient situés dans le ressort de deux ou plusieurs tribunaux différents, par le doyen du tribunal du lieu où sera situé l'immeuble appartenant à l'Etat ou sa plus forte partie.

Art. 36. Les experts, après avoir prêté serment en la forme accoutumée devant le tribunal civil, visiteront et estimeront les immeubles dont l'échange est proposée, et en constateront la valeur, en ayant égard à leur situation, aux charges dont ils seraient grevés et aux revenus réels ou présumés.

Les experts dresseront procès-verbal de leurs opérations et l'adresseront, sans retard, au président du Conseil d'arrondissement qui le transmettra ensuite, avec ses observations et son propre avis, au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 37. Ces procès-verbaux, observations et avis seront soumis par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, à la sanction du Corps législatif.

Art. 38. En cas d'inégalité dans la valeur des immeubles, si la soulte déterminée est dûe par l'échangiste, le contrat d'échange ne sera passé qu'après le dépôt de cette soulte au trésor et sur la présentation de la quittance qui devra être transcrite dans le contrat.

Si la soulte est due par l'Etat, l'échangiste pourra en exiger le paiement avant d'y apposer sa signature.

Art. 39. Le contrat d'échange contiendra la désignation de la nature, de la consistance et de la situation des immeubles échangés, avec énonciation des charges et servitudes dont ils seraient grevés ; il relatera les titres de propriété, les quittances de prix, enfin procès-verbaux d'estimation, lesquels y demeureront annexés.

Art. 40. L'échangiste ne sera tenu qu'au paiement de la moitié des droits d'enregistrement, de transcription ou de tous autres frais.

La portion des droits d'enregistrement et de transcription à la charge de l'Etat sera portée en débet sur les registres à ce destinés.

Art. 41. S'il y a lieu de faire procéder à l'arpentage des biens,

l'opération sera faite par trois arpenteurs désignés de la même manière que les experts, et les frais en seront supportés par moitié.

CHAPITRE IV.

De la ferme et des concessions de jouissance des biens du domaine de l'Etat.

Art. 42. Nul ne peut avoir la possession, la détention ou la jouissance des biens de l'Etat qu'en vertu d'un titre authentique.

Art. 43. La possession, la détention ou la jouissance des biens de l'Etat ne peuvent être données qu'à titre de bail ou de concession temporaire, d'après le mode et les règles fixés par la présente loi, pour en retirer un revenu ou pour l'utilité publique.

Des baux à ferme.

Art. 44. Toute demande contenant proposition d'affermer ou d'obtenir à titre de concession temporaire des biens immeubles appartenant à l'Etat, sera dressée dans la forme indiquée par l'article 9 de la présente loi et présentée au président du Conseil d'arrondissement qui la transmettra au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 45. Si le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur juge qu'il y a lieu de donner suite à la demande, il la renverra au président du Conseil d'arrondissement, et il sera procédé à une enquête dans les formes prescrites par les articles 10, 11, 12, 13 et 14 de la présente loi. Seulement l'enquête, au lieu de porter sur la valeur de la propriété, contiendra l'estimation des revenus réels ou des revenus que le bien est susceptible de produire.

Art. 46. Le président du Conseil d'arrondissement transmettra le procès-verbal d'enquête et l'inventaire, avec toutes les autres pièces pouvant servir à renseigner le Gouvernement, au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et il joindra à cet envoi un rapport contenant ses observations et son avis personnel.

Art. 47. D'après le résultat de ces renseignements, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur communiquera la demande de ferme et les pièces au Conseil des Secrétaires d'Etat, qui décidera si le bien doit être affermé et déterminera le prix et les conditions de la ferme, ou bien s'il doit être réservé pour utilité publique, ou enfin rejettera la demande comme inadmissible.

Art. 48. En cas de rejet, les prescriptions de l'article 16 de la présente loi seront observées.

Art. 49. En cas d'admission de la demande, si le fermage annuel ne s'élève pas plus de P. 120 — le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur autorisera le président du Conseil d'arrondissement à passer un contrat de ferme au soumissionnaire, mais seulement après l'accomplissement des formalités suivantes :

Dans la quinzaine suivante, l'admission de la demande de ferme sera rendue publique par un simple avis inséré dans le *Moniteur Haïtien* et dans un des journaux de l'arrondissement, s'il y en a, et affiché dans les lieux désignés en l'article 23 de la présente loi, pendant trois samedis consécutifs à la diligence du président du Conseil d'arrondissement.

Cet avis contiendra :

1o. Le nom et le domicile du soumissionnaire;

2o. La nature, la situation et les abornements de l'immeuble ;

3o. Le prix de l'estimation ;

4o Et un délai d'un mois pendant lequel toute réclamation pourra être adressée au président du Conseil d'arrondissement.

Si pendant ce délai, il survient des réclamations, elles seront portées, par le président du Conseil d'arrondissement, avec son avis motivé, devant le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur qui après communication au Conseil des Secrétaires d'Etat, et selon la décision du Conseil, ordonnera de passer outre ou prononcera ce que de droit, sauf aux parties opposantes à se pourvoir devant les tribunaux.

Art. 50. Si le fermage annuel s'élève à plus de P. 120, il sera procédé, par voie d'adjudication, d'après le mode et les règles prescrits par les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 ci-dessus et seront, en outre, observées les formalités ci-après.

Art. 51. L'adjudicataire sera mis en possession du bien affermé au jour fixé par l'adjudication, par l'agent administratif du lieu, et si dans la ferme sont compris des meubles ou des effets mobiliers d'exploitation, déjà inventoriés, récolement en sera fait avant la mise en possession. et en présence de l'adjudicataire ; s'il n'a pas été fait d'inventaire préalable, il y sera immédiatement procédé par l'agent administratif avant la mise en possession.

Art. 52. Si avant de passer le bail ou de procéder à l'adjudication de la ferme, il était reconnu que le bien ou la portion de bien, dont il s'agit, n'avait pas encore été l'objet d'un arpentage régulier, il sera procédé à cette opération par un arpenteur

désigné par le président du Conseil d'arrondissement et à sa requête. Les frais de l'opération restent à la charge du soumissionnaire.

Art. 53. Les frais du bail à ferme, soit par voie administrative, soit par adjudication, les frais d'arpentage et tous autres légitimement dûs seront payés par le fermier dans les vingt-quatre heures de la date du bail ou de l'adjudication.

Le fermier est, en outre, tenu de fournir à ses frais deux expéditions du bail à ferme ou à loyer, dont l'une sera adressée au président du Conseil d'arrondissement et l'autre au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 54. Les fermages ou loyers dus à l'Etat seront toujours évalués en espèces sonnantes et versés au trésor public de la façon suivante ;

Tout fermage ou loyer annuel de cent vingt piastres et au-dessous sera payé par trimestre d'avance.

Tout fermage ou loyer annuel de plus de cent vingt piastres sera payé par semestre d'avance.

Art. 55. Pour opérer le recouvrement des fermages ou loyers, le président du Conseil d'arrondissement dressera un mois d'avance les bordereaux des fermes à échoir, soit trimestriels, soit semestriels.

Art, 56. Dès que le trésor public sera en attente de 15 jours pour le paiement d'une ordonnance de recette pour fermage, l'administrateur des finanees en donnera avis au président du Conseil d'arrondissement et celui-ci au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et à celui des Finances, dans la huitaine au plus tard.

L'administrateur des finances et le président du Conseil d'arrondissement seront personnellement responsables, chacun en ce qui le concerne, de tout arriéré qui serait dû à l'Etat par le fait de leur négligence sur ce point.

Art. 57. Toutes poursuites pour paiement des fermages ou loyers dus à l'Etat, pour exécution ou résiliation des baux et adjudications, seront faites à la requête et sur les diligences du président du Conseil d'arrondissement.

Art. 58. Indépendamment des règles particulières ci-dessus, les baux des biens de l'Etat seront régis par les dispositions du Code civil, non contraires à la présente loi.

Art. 59. La durée des baux des biens de l'Etat ne pourra excéder neuf années qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Corps Législatif, motivée sur l'utilité publique ou l'intérêt de l'Etat et selon le mode établi ci après.

Des concessions temporaires à longs termes de biens appartenant à l'Etat.

Art. 60. Il ne pourra être fait des concessions temporaires à longs termes, des biens appartenant à l'Etat, mais seulement pour cause d'utilité publique, comme, par exemple, pour distribution d'eau, pour établissement de bacs ou de ponts, pour création d'édifices publics, docks, entrepôts, fermes-modèles, etc.

Art. 61. Toute demande de concession temporaire est faite dans la forme prescrite par l'article 9 de la présente loi et adressée directement au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur qui la communiquera au Conseil des Secrétaires d'Etat, avec les renseignements et les documents qui lui auront été transmis et qui seront de nature à éclairer le Conseil des Secrétaires d'Etat.

Art. 62. Le Conseil des Secrétaires d'Etat, s'il juge la demande utile à l'intérêt public, l'admet et détermine les conditions du contrat, sinon, il la déclare inadmissible.

Art. 63. En cas d'admission, et en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, le contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, au nom de l'Etat et le concessionnaire, est soumis, à l'ouverture de la session, à la sanction du Corps Législatif.

Art. 64. Les concessions de ferme des îles adjacentes qu'elle qu'en soit la durée, sont soumises aux formalités prescrites pour les concessions à longs termes. L'administration de ces îles est confiée exclusivement à l'Etat, et les produits des fermages seront versés au trésor public sur les bordereaux dressés par les administrateurs des finances et selon les instructions de l Administration supérieure.

Dispositions générales.

Art. 65. Tous les droits acquis antérieurement à la présente loi seront respectés, toute réserve faite de la nullité des actes du Gouvernement du Général Domingue, prononcée par la loi du 6 Octobre 1876.

Les baux à fermes existants et légalement passés continueront à être exécutés, mais ceux de ces baux qui seront expirés, les baux qui ne portent pas de date certaine, ou dont la durée n'est pas déterminée, doivent être revisés et renouvelés d'après le mode et selon les règles ci-dessus établis.

A l'avenir tout fermier, à l'expiration de son bail à ferme, est tenu de le renouveler en remplissant toutes les formalités prescrites par la présente loi et ne peut, en aucun temps, invoquer contre l'Etat la tacite reconduction.

Art. 66. Le président de chaque Conseil d'arrondissement est tenu de remettre chaque année au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur une liste générale et détaillée des biens de l'Etat, dans sa circonscription, laquelle liste sera accompagnée d un rapport contenant toutes les observations que pourra suggérer le bien du service.

Et du 1er au 15 des mois de Janvier et d'Octobre, le président de chaque Conseil d'arrondissement devra adresser au Secrétaire d'Etat des Finances et à celui de l'Intérieur un état détaillé et explicatif des biens du domaine affermés, loués ou vendus durant le semestre précédent.

Art. 67. Toute personne qui dénoncera au président du Conseil d'arrondissement un bien du domaine non occupé, mais dont l'existence serait ignorée ou bien qui serait indûment occupé par des tiers, aura droit à une prime égale au produit d'une année de fermage du bien dénoncé ou à 10 °/o de sa valeur après qu'il aura été constaté que le bien est réellement à l'Etat.

Cette prime sera payée sur le produit de la vente ou de la ferme du bien dénoncé au choix du Gouvernement.

Le bien sera réputé la propriété de l'Etat et la prime sera acquise à celui qui en aura dénoncé l'existence un an après qu'un avis répété chaque semaine dans le journal officiel et affiché de mois en mois au siège de la justice de paix et du Conseil communal de de la situation du bien, aura annoncé la dénonciation faite à l'administration domaniale; et si pendant ce délai, aucune réclamation n'a été présentée.dans ce cas, en outre de la prime, la préférence sera accordée au dénonçant à prix égal, pour l'acquisition ou la ferme du même bien.

Dispositions transitoires.

Art. 68. Dès la promulgation de la présente loi, les présidents des Conseils d'arrondissemeut convoqueront dans chacune des communes de l'arrondissement, la Commission d'Enquête désignée en l'article 11.

Cette Commission procédera à une enquête sur la validité des baux de tous les fermiers de l'Etat conformément aux prescriptions du 2e paragraphe de l'article 65.

Pour la présentation des dits titres, un délai d'un mois leur

sera accordé. Seront volontairement censés avoir renoncé à leurs droits, tous ceux qui ne se seraient pas présentés dans le délai sus-dit.

Il sera tenu un registre sur lequel seront inscrits : 1o. le nom du fermier ; 2o. la nature et la situation du bien ; 3o. la date de la passation du bail; 4o. sa durée.

Sur les dos de chaque titre présenté et reconnu en due forme, la Commission portera le numéro d'inscription et son visa comme suit :

Vu le présent bail qui continuera sôn plein et entier effet pour une durée de...............

Art. 69. Le registre d'inscription, une fois clos, sera signé et paraphé par la Commission et déposé dans les archives de l'agent administratif de la commune.;

Deux copies en seront dressées, également certifiées par la Commission, et euvoyées au Conseil commuual du lieu et au président du Conseil d'arrondissement.

Art. 70. Le président du Conseil d'arrondlssement formera le tableau des fermiers de l'Etat dans l'arrondissement, dont les droits sont reconnus et maintenus et il enverra deux copies certifiées à l'administrateur des finances de l'arrondissement financier et au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Ce tableau sera déposé en l'hôtel du Conseil d'arrondissement pour les parties intéressées en prendre connaissance et produire leurs observations ou réclamations, s'il y a lieu.

Art. 71. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur fera dresser et publier en brochure le tableau général des fermiers de l'Etat mentionné en l'article précédent.

Art. 72. La présente loi abroge tous arrêtés, décrets, lois et dispositions qui lui sont contraires. Néanmoins sont et demeurent maintenues les dispositions de la loi du 17 Août 1870 sur le cadastre, notamment l'article 2 portant suspension provisoire de la vente des biens domaniaux.

Art. 73. L'exécution de la préseute loi est confiée au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture et au Secrétaire d'Etat des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 1er Août 1877, an 74e de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

M. ALEXIS.

Les secrétaires,

L. T. Lafontant, L. Barau.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 14 Août 1877, an 74ᵉ de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

EUG. MARGRON.

Les secrétaires:

E. LATORTUE, MILFORT JN.-FRANÇOIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port au-Prince, le 16 Août 1877, an 74ᵉ de l'Indépendance.

BOISROND-CANAL.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc, par intérim,

AUGUSTE MONTAS.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc, par intérim,

D. JN.-JOSEPH.

LOI

PORTANT CONCESSION CONDITIONNELLE

DE

TERRAINS DU DOMAINE NATIONALE

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ,

RÉPUBLIQUE D'HAITI.

LOI

Portant Concession Conditionnelle des Terrains du Domaine National.

SALOMON,

Président d'Haiti.

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement, vu la situation actuelle du Pays, d'encourager le développement de l'Agriculture par tous les moyens en son pouvoir, pour assurer le bien-être des populations;

Considérant qu'il est urgent de donner un plus grand essor à la production de nos principales denrées d'exportation, d'augmenter nos moyens d'échange;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Intérieur, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er Tout citoyen qui s'engagera à cultiver les denrées suivantes : café, canne à sucre, coton, cacao, tabac, indigo, ramie et tous autres produits d'exportation. aura droit à une mise en possession de 3 à 5 carreaux de terre du domaine public, après demande écrite adressée au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur qui y donnera suite, le terrain ayant été préalablement arpenté aux frais du soumissionnaire.

Art. 2. Dès qu'il sera constaté par une Commission nommée à cet effet, et après les délais suivants :

Pour le café 4 ans,
Pour la canne à sucre 2 ans.
Pour le coton 2 ans,
Pour le cacao 5 ans,
Pour le tabac 2 ans,
Pour l'indigo 1 an,
Pour la ramie 1 an,

que les trois quarts (3/4) du terrain exploité sont plantés en une

ou plusieurs de ces denrées, et à la suite d'une première récolte, l'occupant ou ses ayants droit recevront du Gouvernement un titre de concession à perpétuité.

Art. 3. Si ces délais passés, le soumissionnaire ne remplissait pas les conditions ci-dessus édictées, l'Etat rentrerait purement et simplement en possession du terrain que tout autre pourra soumissionner.

Art. 4. Le fermier ou l'occupant actuel aura toujours la préférence sur tout autre soumissionnaire.

Art. 5. Les usines fondées pour la préparation des dites denrées, les sociétés anonymes et par actions, montées pour l'exploitation en grand du domaine public, jouiront, en tant que personne morale, du privilège de naturalité.

Art. 6. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 26 Février 1883, an 80e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

R. HONORAT.

Les secrétaires :

A. DNÉ. THOMAS, F. N. APPOLLON.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au Prince, le 27 Février 1883, an 80e de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

M. MONTAS

Les secrétaires :

F. JOSEPH, E. PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 28 Février 1883, an 80e de l'Indépendance.

SALOMON

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,

FRANÇOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

O. CAMEAU.

LOI

RAPPORTANT CELLE DU 15 MARS 1883,

SUR

LA VENTE DES BIENS DE L'ETAT.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ,

RÉPUBLIQUE D'HAITI.

LOI

LE CORPS LÉGISLATIF,

Considérant que le but que s'était proposé le législateur en édictant la loi du 15 Mars 1883, sur la vente pour cause d'utilité publique, de certains biens du domaine national n'a pas été atteint, qu'il y a donc lieu de rapporter cette loi qui a causé et peut encore causer de graves préjudices à la chose publique ;

Considérant, d'autre part, que, tandis que les biens du domaine se vendent au-dessous de leur valeur réelle, l'Etat achète des propriétés particulières à des prix exorbitants; que ces acquisitions qui enlèvent, chaque année, des sommes considérables au pays, doivent être désormais l'objet d'un contrôle sérieux ;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

Sur la proposition du Sénat,

A voté la loi suivante :

Art. 1er La loi du 15 Mars 1883, autorisant la vente pour cause d'utilité publique de certains biens du domaine national, est et demeure rapportée.

Les dispositions de la loi du 17 Avril 1870, et celles du 14 Août 1877, qu'avait abrogées la dite loi du 15 Mars 1883, reprennent leur pleine et entière exécution.

Néanmoins, il sera donné suite aux demandes d'acquisitions dont a été saisi le département de l'Intérieur et à l'égard desquelles la formalité de l'expertise aura été déjà remplie.

Art. 2. Désormais aucune acquisition de propriété particulière ne sera faite, si elle n'est autorisée par le Corps Législatif.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, en demandant l'autorisation aux Chambres sera tenu :

1o. de leur soumettre les titres de la propriété et un certificat du Conservateur des hyppothèques attestant qu'elle n'est pas grevée d'hypothèques ; 2o. de joindre à ces pièces tous renseignements propres à bien établir la situation exacte du bien, sa

contenance et sa valeur réelle au moment de l'acquisition ; 3o. de démontrer l'utilité de cette acquisition.

Art. 4. Toute acquisition de propriété faite par l'Etat contrairement aux dispositions qui précèdent est nulle de plein droit; elle restera à la charge personnelle du Secrétaire d'Etat qui l'aura consentie et contre lequel le vendeur pourra directement exercer toute action en dommages-intérêts.

Art. 5. La présente loi qui abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Représentants, le 6 Septembre 1897, an 94e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,
V. GUILLAUME.

Les secrétaires :

SUDRE DARTIGUENAVE et DESTIN ST LOUIS.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1897, an 94e de l'Indépendance.

Le président du Sénat,
CADESTIN ROBERT.

Les secrétaires :

A. DÉRAC et C. BERNARTEAU.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 8 Septembre 1897, an 94e de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat intérimaire au Département de l'Intérieur,
A. DYER.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN.

Port-au-Prince. Imp. Nationale.— Directeur Edgard CHENET.

